



# Parc éolien du Fond de Barle

Commune de Fressin

Département du Pas-de-Calais (62)

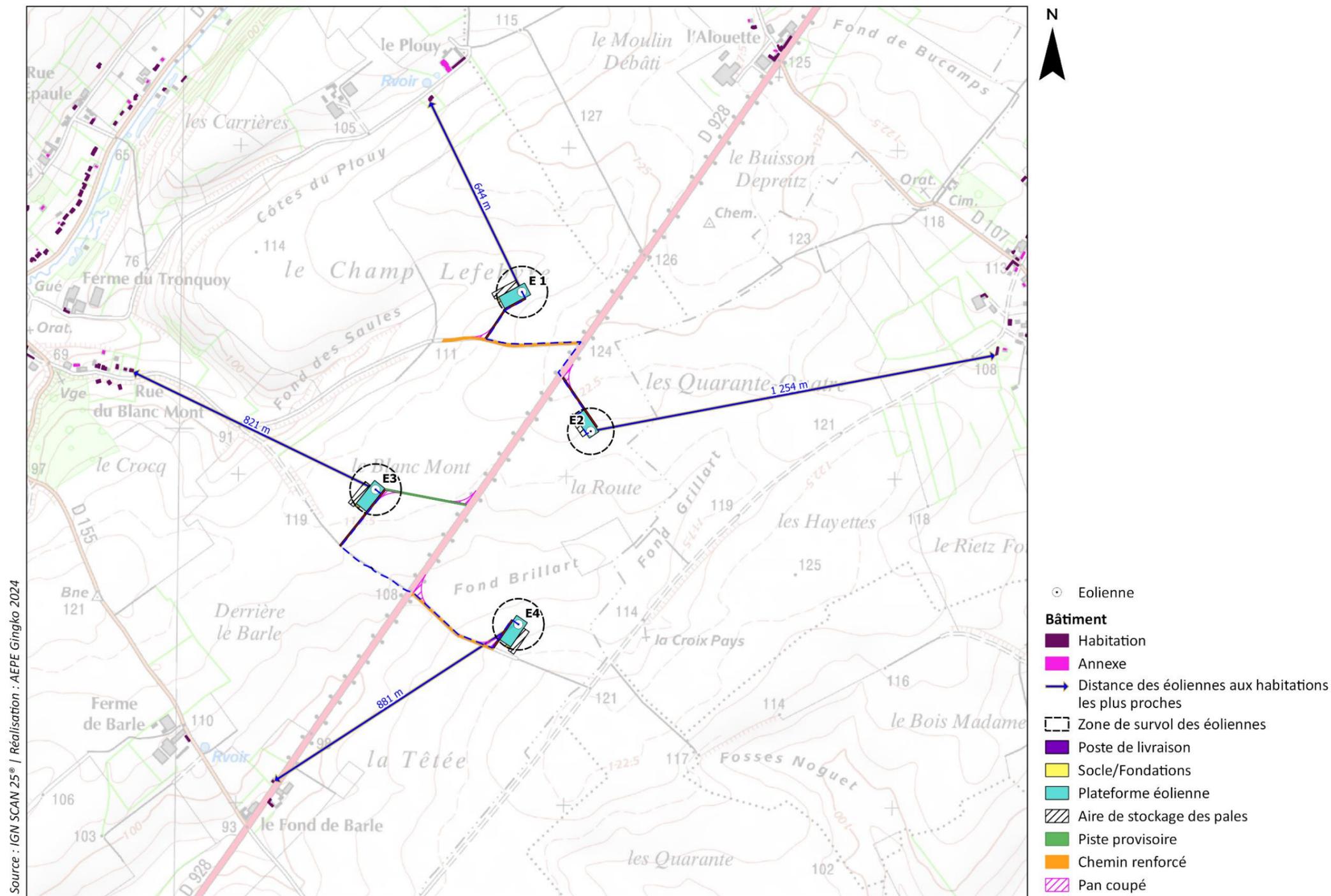
## Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Pièce 9.1 : Note de conformité aux documents d'urbanisme

## SOMMAIRE

<b>I. PLAN DE SITUATION DU PROJET EOLIEN DU FOND DE BARLE PAR RAPPORT AUX HABITATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>II. IDENTIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA ZONE D'ETUDE.....</b>	<b>4</b>
<b>III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....</b>	<b>4</b>
III.1. LE CARTE COMMUNALE DE FRESSIN .....	4
III.2. LE REcul AUX ZONES URBANISABLES A DESTINATION D'HABITATION .....	4
III.3. ANALYSE DU PROJET VIS-A-VIS DU DES DOCUMENTS D'URBANISME .....	4

# I. PLAN DE SITUATION DU PROJET EOLIEN DU FOND DE BARLE PAR RAPPORT AUX HABITATIONS



**Plan de situation du projet éolien du Fond de Barle par rapport aux habitations**



Carte 1 : Plan de situation du projet éolien du Fond de Barle par rapport aux habitations

## II. IDENTIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA ZONE D'ETUDE

Tableau 1 : identification des documents d'urbanisme en vigueur sur la zone d'étude

	Installation	Commune concernée (dpt)	Documents d'urbanisme en vigueur
Projet éolien du Fond de Barle	E1	Fressin (62)	Carte communale
	E2	Fressin (62)	
	E3	Fressin (62)	
	E4	Fressin (62)	
	PDL 1	Fressin (62)	
	PDL 2	Fressin (62)	

PDL = Poste De Livraison / E = Eolienne

L'occupation du sol sur la commune de Fressin est donc régie par une carte communale.

## III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### III.1. LE CARTE COMMUNALE DE FRESSIN

En attendant l'approbation du PLUi, l'urbanisme sur la commune de Fressin est régi par une carte communale approuvée le 15 octobre 2003.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes est localisée en zone non constructible (NC). Ce zonage correspond aux secteurs « où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, des constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'adaptation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (art L. 124-2 du code de l'urbanisme). Un parc éolien est considéré comme un équipement d'intérêt collectif. Il peut à ce titre être implanté en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions contenues aux articles L. 111-1-2, R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### III.2. LE REcul AUX ZONES URBANISABLES A DESTINATION D'HABITATION

L'article L515-44 du code de l'environnement indique que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

### III.3. ANALYSE DU PROJET VIS-A-VIS DU DES DOCUMENTS D'URBANISME

#### III.3.1. DES INFRASTRUCTURES DESIGNÉES COMME DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les cas de jurisprudence désignant les parcs éoliens comme des équipements collectifs ou des installations nécessaires à des équipements collectifs sont nombreux. Parmi les exemples les plus notoires, une décision rendue par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (CE, 13 juillet 2012, n°343306) juge qu'un parc éolien constitue un « équipement collectif public » étant donné qu'il « présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

D'autres décisions peuvent également être citées :

- Cours Administrative d'Appel de Nancy, 2 juillet 2009 (n°08NC00125) : les éoliennes sont qualifiées de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » si tant est qu'elles sont « destinées à produire de l'électricité alimentant le réseau électrique » ;
- Cours Administrative d'Appel de Marseille, 15 mars 2012 (n°10MA01595) : les éoliennes « constituent donc des constructions à usage d'équipement collectif » ; l'électricité qu'elles produisent étant renouvelable et délivrée sur le réseau public d'électricité.

Au regard de ces exemples, **le parc éolien du Fond de Barle constitue un ouvrage nécessaire à des équipements collectifs**. En effet, l'électricité renouvelable qu'il produit sera délivrée sur le réseau public de distribution d'électricité local.

#### III.3.2. UNE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Les éoliennes produisent de l'électricité à partir de l'énergie du vent. Elles constituent à ce titre des installations nécessaires à **la mise en valeur de cette ressource naturelle**. Cette analyse est appuyée par une décision du Tribunal Administratif de Rennes rendue le 24 janvier 2005 (n°0404572 et n°0404573) : « une éolienne peut être regardée comme une installation liée à l'exploitation des ressources naturelles existantes dans la zone ».

### III.3.3. COMPATIBILITE AVEC L'EXERCICE DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

Les terrains agricoles, zones de pâturages et les boisements constituent des secteurs privilégiés pour l'implantation d'aérogénérateurs ; d'une part en raison de leur éloignement vis-à-vis des bâtiments et zones d'habitations et, d'autre part, compte tenu de la faible emprise au sol des parcs éoliens rendant possible la cohabitation entre les activités en place et la production d'électricité d'origine éolienne.

L'emprise du parc éolien du Fond de Barle étant de 2,02 ha, son exploitation **est compatible avec l'exercice de l'activité agricole du site**

### III.3.4. SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

Il n'existe aucune interdiction relative à un parc éolien dans la carte communale.

Au regard des conclusions des études portant sur les espaces naturels, présentées dans l'étude d'impact environnementale, il apparaît qu'après la mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, **les incidences résiduelles du parc éolien du Fond de Barle sur les différents habitats, la flore et les groupes de faune sont très faibles à faibles.**

Au regard des conclusions des études portant sur les paysages, présentées dans l'étude d'impact environnementale (pièce 4 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale), plusieurs impacts résiduels demeureront localement modérés et très ponctuellement forts pour certaines vues dynamiques. En effet, le projet éolien induira une évolution paysagère locale en lui conférant une identité paysagère qui ancre le territoire dans une dynamique de développement durable. Ce projet ne remet pas en cause le caractère rural fort du territoire. Le ressenti de cette évolution est subjectif.

Parmi les effets résiduels liés au projet, notons qu'aucun élément patrimonial n'est fortement impacté.

Le projet répond par ailleurs pleinement aux objectifs européens, nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de l'éolien.

**L'implantation des éoliennes et aménagements du projet éolien du Fond de Barle, en dehors des zones construites et constructibles, est compatible avec les règles d'urbanisme en application, à savoir les dispositions des articles L. 111-1-2 et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.**